

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ORDONNANCE DE NON-LIEU. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Les questions relatives à l'autorité de la chose jugée peuvent se résoudre facilement en s'appuyant sur le principe suivant, qui est universellement admis : *on ne peut remettre en question ce qui a été définitivement jugé par la juridiction compétente*. Il en résulte qu'une ordonnance de non-lieu, n'ayant qu'un caractère provisoire, n'acquiert pas l'autorité de la chose jugée. La poursuite peut en effet être reprise en cas de survenance de charges nouvelles; elle ne fait que suspendre l'action publique, mais elle ne l'éteint pas, à moins que la prescription ne soit acquise.

La conséquence est qu'un prévenu, ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, faute de charges suffisantes, s'il est actionné au civil en dommages-intérêts, ne peut se prévaloir de cette ordonnance et opposer l'exception de chose jugée.

Nous avons relaté précédemment (p. 1190) un jugement récent du tribunal de la Seine qui nous paraît avoir fait une juste application de cette doctrine.

La Cour de Paris a rendu le 22 novembre dernier un arrêt qui semble s'écarter un peu de la jurisprudence à peu près constante qui l'a précédé. Un sieur A... avait été poursuivi par le parquet pour blessures par imprudence, et une ordonnance de non-lieu était intervenue en sa faveur. La victime l'a actionné au civil en dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1382, pour réparation du préjudice causé par sa faute; et le tribunal, sans tenir compte de l'ordonnance de non-lieu, l'a condamné à payer une indemnité.

La Cour a infirmé ce jugement en déclarant que l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction justifiait l'exception de chose jugée invoquée par le défendeur, et que décider autrement « serait remettre en question ce qui a été déjà jugé et s'exposer à une contradiction de décision qu'a eu pour but de prévenir la règle posée par l'art. 3 du Code instr. crim. ». L'arrêt a bien soin de dire qu'aucun fait nouveau ne s'était révélé depuis l'ordonnance de non-lieu; mais, par la généralité de ses termes, il semble attacher à cette ordonnance la valeur de la chose jugée, ce qui est en contradiction avec la jurisprudence. (*Gaz. des Trib.*, 10 décembre 1902.)

INFLUENCE DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL SUR LE CIVIL. — MINEUR DE 16 ANS ACQUITTÉ COMME AYANT AGI SANS DISCERNEMENT. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La Cour de Besançon vient de faire, dans une espèce différente, l'application du principe posé ci-dessus. Un mineur de 16 ans, déclaré coupable du délit de blessures par imprudence, avait été acquitté comme ayant agi sans discernement. La victime avait actionné au civil, en dommages-intérêts, à la fois le mineur et son père, ce dernier pour défaut de surveillance, et le tribunal avait repoussé cette demande.

La Cour a infirmé ce jugement le 17 décembre par les motifs suivants :

« Attendu que l'autorité de la chose jugée au correctionnel s'impose *erga omnes* quant aux faits que cette juridiction a constatés et qualifiés; que, par suite, ceux-ci ne peuvent plus être remis en question devant la juridiction civile, qui ne peut en tirer postérieurement que les conséquences n'ayant rien d'inconciliable avec ce qui a été décidé par le juge du délit,

» Que le principe de la responsabilité du mineur ne doit pas être écarté à raison du défaut de discernement, parce que le défaut de discernement, n'ayant été apprécié par le juge correctionnel qu'au regard de la faute pénale, laisse entier le droit du juge civil de déterminer si la responsabilité du mineur existe au point de vue de la faute civile... infirme. » (*Gaz. des Trib.*, 12 janvier 1903.)

MINEUR DE 16 ANS. — LOI DU 19 AVRIL 1898. — REFUS PAR L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE RECEVOIR L'ENFANT. — GARDE IMPOSÉE AU PÈRE.

Le tribunal correctionnel d'Autun a rendu le 27 octobre 1902 un jugement, quelque peu déconcertant, par lequel il a fait une assez singulière application de la loi de 1898 à un mineur délinquant, acquitté comme ayant agi sans discernement. Il a appliqué à la fois l'art. 66 C. pén. et la loi de 1898, et en réalité il n'a appliqué ni l'un ni l'autre. On en est réduit à se demander si le tribunal avait connaissance de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 août dernier que nous avons analysé dans notre précédente Chronique (p. 1181); dans tous les cas, il l'a considéré comme inexistant, car il n'a même pas cherché à réfuter sa doctrine.

Un mineur de 16 ans était traduit devant le tribunal pour le double délit de vol et de coups et blessures; le père refusait de reprendre cet enfant et demandait avec instance, dans son intérêt, son envoi en correction. Cette solution semblait s'imposer; mais le tribunal d'Autun

tun partage sans doute les injustes préventions qui existent encore contre les maisons d'éducation pénitentiaire, car il déclare dans son jugement : 1° que l'enfant n'est pas suffisamment dépravé pour être envoyé en correction; 2° qu'il est à redouter que ce mode d'éducation n'aggrave encore son état de moralité.

Dans ces conditions, le tribunal a négocié avec l'Assistance publique et lui a demandé si elle consentirait à se charger de l'enfant. Sur sa réponse négative, le tribunal n'a trouvé d'autre solution que celle, non pas de rendre l'enfant au père conformément à l'art. 66, mais de lui en confier la garde en vertu de la loi de 1898 :

Attendu que le tribunal n'a aucun moyen légal d'imposer la garde de l'enfant à une personne capable d'améliorer sa moralité, autre que le père légitime de cet enfant;

Attendu que le tribunal doit avant tout se préoccuper, non pas du désir des parents, mais de l'intérêt de l'enfant;

Confie sa garde à son père (1).

Ainsi, des différentes solutions entre lesquelles le tribunal pouvait choisir, il a opté pour celle qu'il aurait dû avant tout écarter, c'est-à-dire la remise au père, qui n'en voulait pas et demandait l'envoi en correction.

Ce jugement ne paraît pas avoir été frappé d'appel, et cela est regrettable; il est à supposer que cette décision n'aurait pas été confirmée. (*Gaz. des Trib.*, 1^{er} janvier 1903.)

DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — ATTEINTE A LA LIBERTÉ
DU PÈRE DE FAMILLE.

Un conseiller général des Côtes-du-Nord, le docteur B..., avait été accusé par une feuille locale d'avoir obligé un deses fermiers à envoyer ses enfants à l'école laïque. M. B... considéra que cette accusation était diffamatoire, comme portant atteinte à son honneur et à sa considération, et il assigna le journal comme s'étant rendu coupable à son égard du délit de diffamation.

La Cour de Rennes a prononcé une condamnation, et nous devons citer le principal attendu de l'arrêt :

« Attendu qu'en ce qui concerne le caractère religieux et moral de l'enseignement à donner à ses enfants, le droit du père de famille est absolu, intangible; que le fait d'abuser d'un pouvoir quelconque,

(1) En réalité, c'est moins notre loi de 1898 que la loi allemande du 2 juillet 1900 qu'a appliquée le tribunal. (*Revue*, 1901, p. 769.) Et encore la remise d'enfant allemand à sa propre famille est-elle entourée de garanties qui, dans l'espèce, faisaient complètement défaut. (*Note de la Réd.*)

quelle qu'en soit la nature, pour contraindre par l'appréhension d'un dommage matériel ou d'une défaveur devant avoir des conséquences matérielles nuisibles, un citoyen quel qu'il soit, à envoyer ses enfants dans telle ou telle école, constitue un attentat dont la perpétration dans un pays libre fait perdre à son auteur l'estime des honnêtes gens; que les prévenus ont donc, de ce chef, commis le délit de diffamation envers le docteur B... en lui reprochant d'avoir voulu obliger l'un de ses fermiers à mettre ses enfants à l'école laïque.

NON-REPRÉSENTATION D'UN ENFANT. — LOI DU 5 DÉCEMBRE 1901.

RÉSISTANCE DE L'ENFANT. — ABSENCE DE DÉLIT.

La loi du 5 décembre 1901, portant adjonction à l'art. 357 du Code pénal, vise le cas où le père ou bien la mère, à qui le mineur a été confié, ne représente pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer. (*Revue*, 1902, p. 1191.) Mais que faut-il décider à l'égard du père ou de la mère ayant la garde de l'enfant, quand la non-représentation est le fait de l'enfant lui-même, lequel refuse d'aller voir son père ou sa mère ?

Cette question, absolument neuve et dont la solution doit dépendre des circonstances de la cause, s'est présentée le 10 décembre dernier devant le tribunal correctionnel de Marseille dans l'espèce suivante :

Une dame D..., plaidant en divorce, avait obtenu la garde de ses deux filles mineures et les avait placées dans un pensionnat. Elle avait donné à la directrice de l'école l'ordre formel de les laisser voir à leur père quand il le demanderait; de plus elle avait chargé à diverses reprises une personne de les conduire à leur père; mais rien n'avait pu vaincre la résistance des deux enfants, qui refusaient obstinément de voir leur père. Ce dernier reprochait à la mère de n'avoir pas usé de son autorité pour triompher de cette résistance, et l'avait assignée en police correctionnelle pour infraction à la loi de 1901.

Le tribunal a déclaré que le fait, n'étant pas imputable à la mère, n'était pas délictueux; il l'a acquittée. (*Gaz. des Trib.*, 11 janvier 1902.)

MAIN-D'OEUVRE PÉNITENTIAIRE. — NON-APPLICATION DE LA LOI
SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Le tribunal de Lille, par jugement du 4 décembre 1902, a refusé d'appliquer au travail des condamnés la loi du 9 avril 1898, et on ne peut qu'approuver, en droit, cette décision. On peut presque s'étonner que la question ait été soumise aux tribunaux, après les déclarations faites au Parlement au mois de janvier 1902 dans la discussion du

budget pénitentiaire. (*Revue*, 1902, p. 288.) MM. Lasies et Mirman avaient proposé un amendement tendant à rendre la loi applicable aux condamnés victimes d'un accident du travail. Le travail des détenus étant obligatoire, ont-ils dit, les condamnations ne peuvent devenir des condamnations à la mutilation, et au point de vue utilitaire il y a intérêt à ne pas laisser sans ressources un libéré estropié. Cela est exact; mais il ne s'ensuit pas que la loi de 1898 puisse être appliquée à l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire. Il n'y a ni contrat de travail, ni salaire, rien de ce qui est la base de la loi de 1898. L'obligation du travail est partie intégrante de la peine, et contre la peine on ne conçoit pas qu'un condamné ait des droits. Il ne reste donc que le droit commun, c'est à-dire l'article 1382; et s'il paraît insuffisant, il faudrait alors une loi nouvelle pour assimiler au contrat de travail l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire. Or, la situation n'est pas la même, et c'est ce que le tribunal de Lille a reconnu en déclarant que « pour qu'une personne puisse être considérée comme un patron responsable, il faut qu'elle ait le droit de choisir son ouvrier, de traiter avec lui, de le diriger, de le surveiller et de se priver de ses services ».

MINEUR DE 16 ANS. — ENVOI EN CORRECTION DEMANDÉ PAR LE DÉFENSEUR.
REFUS ET REMISE AU PÈRE.

Écho d'une des dernières audiences de la police correctionnelle : un mineur de 16 ans, traduit pour vol, est acquitté comme ayant agi sans discernement. Quelle mesure prendre à son égard? Le père le réclamait; mais le défenseur, dans l'intérêt de l'enfant, demandait son envoi en correction, en faisant valoir que, par l'effet de la libération provisoire, il serait recueilli par un patronage. Le délégué de la Société de patronage des jeunes détenus et libérés de la Seine a joint ses efforts à ceux du défenseur : « Ce jeune homme, a-t-il dit a besoin d'être surveillé de près; il est sur le point d'avoir 16 ans. S'il commet, après cet âge, une faute nouvelle, il sera impossible de le sauver, et il faudra l'envoyer en prison. Son intérêt exige qu'il soit mis en correction; au bout de quelques jours, nous le réclamons, et nous le ferons passer de la maison de correction dans notre patronage. Là, nous le surveillerons, nous le guiderons, nous le moraliserons, nous nous efforcerons d'en faire un honnête homme! C'est seulement dans le cas où nous n'en pourrions rien obtenir que nous le rendrons à la maison de correction. »

Ces considérations n'ont pas eu gain de cause devant le tribunal, qui a rendu l'enfant à son père. L'avenir dira si les juges ont eu raison!

L'ÉVASION D'ALLMAYER. — EXTRADITION ILLÉGALE.

Allmayer, condamné à 12 ans de travaux forcés le 13 octobre 1888 pour faux en écritures, subit sa peine à la Guyane. A l'expiration de sa peine, il était tenu, suivant la loi, de résider à la Guyane et le séjour en France lui était interdit. Il réussit à s'évader, et vint passer quelques jours à Paris pour régler ses affaires : au moment où il retournait dans la colonie, il fut arrêté sur le territoire anglais. L'extradition fut demandée et accordée, non pas pour le motif d'évasion, ce qui était impossible, mais pour le crime qui avait amené sa condamnation, alors qu'il avait subi intégralement sa peine.

Il y avait là un procédé incorrect qui viciait l'extradition, et le procureur général de Cayenne, par une lettre du 7 juillet 1902, a signalé à l'Administration pénitentiaire le caractère arbitraire de la détention subie par Allmayer. Son avis était que ce détenu, ne pouvant être jugé pour évasion, devait être mis en liberté.

La Ligue des droits de l'homme s'émut de cette situation et la signala au Ministre des Colonies, lequel donna les instructions nécessaires pour établir les responsabilités encourues à raison de cette détention illégale (1).

ALSACE-LORRAINE. — PUBLICATIONS PORNOGRAPHIQUES.
PREMIÈRE APPLICATION DE LA LOI HEINZE.

Le tribunal correctionnel de Metz a rendu, en décembre dernier, un jugement sévèrement motivé, interdisant la vente de publications pornographiques.

Un libraire de cette ville, prévenu d'avoir mis en vente dans des kiosques, des journaux obscènes et des cartes postales illustrées immorales, a été condamné à une amende de 50 marks ou à dix jours de prison. Les tenanciers de ces kiosques, prévenus d'avoir participé à cette vente, ont encouru la même pénalité.

C'est la première application faite en Lorraine de la loi *Heinze* votée par le Reichstag.

JUDEx.

(1) *Temps*, 17 décembre 1902 et 3 janvier 1903. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire à la Guyane, à la date du 13 janvier, a été admis à la retraite. Il a été remplacé par M. Vérignon, directeur du même service à la Nouvelle-Calédonie.